

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N°24-11-463**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET : INTERDICTION DE LA CONSOMMATION, DE LA VENTE AUX MINEURS ET DE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE DE TORCY,

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2131-1, L 2214-3 et L 2542-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

VU les articles 222-12, 223-1, R 633-6 et R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé publique, et notamment l'article L 1311-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des effets irréversibles : confusion, désorientation, difficulté de coordonner ses mouvements, altération, de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque,

CONSIDERANT que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement.

Article 3 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Cheffe de la Police Municipale, le Commissariat de Police de Torcy, les Sapeurs-Pompiers de Torcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy et publié.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le quinze novembre deux mille vingt-quatre

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa notification le

Le Maire,
Guillaume LE LAY-FELZINE

